

ADDENDA AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BBS Securities Inc.

ADDENDA en date du _____ jour de _____ 20____.

ENTRE :

(le « rentier »)

ET :

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada et ayant un établissement au 100 Université Ave. – 11th étage Toronto Ontario M5J 2Y1 (le « fiduciaire »)

ATTENDU QUE le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré BBS Securities Inc. portant le numéro de spécimen **RIF-1591** (le « **FRR** ») et le numéro de compte du rentier _____ auprès du fiduciaire en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du Règlement pris en application de celle-ci (collectivement « **la loi de l'impôt** »);

ATTENDU QUE le rentier a établi, en application du présent addenda, un fonds de revenu viager qui respecte les exigences de l'annexe 1.1 du Règlement (le « **FRV** ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé en vertu de la loi de l'impôt afin de recevoir certaines prestations (les « **prestations** ») qui sont assujetties aux dispositions relatives à l'immobilisation de la Loi et du Règlement selon les définitions qui suivent;

ATTENDU QUE le rentier souhaite faire transférer la valeur actuelle des prestations au FRV établi auprès du fiduciaire;

ATTENDU QUE le fiduciaire consent à accepter ce transfert;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le mot « **Loi** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et le mot « **Règlement** » désigne le *Règlement 909*, R.R.O. 1990.
2. Les mots et expressions utilisés au présent addenda ont le sens indiqué ci-après : « **tranche excédentaire** » a le sens donné à cette expression dans le Règlement; « **ancien participant** », « **participant** », « **ministre** », « **rente** », « **prestation de pension** », « **époux** », « **surintendant** » et « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » ont le sens qui leur est donné dans la Loi; « **fonds de revenu viager** » : FERR qui respecte les exigences de l'annexe 1 ou de l'annexe 1.1 du Règlement; « **compte de retraite immobilisé** » : REER qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 3 du Règlement; « **fonds de revenu de retraite immobilisé** » : FERR qui respecte les exigences énoncées à l'annexe 2 du Règlement; « **FERR** » : fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la loi de l'impôt; « **REER** » : régime enregistré d'épargne-retraite établi conformément à la loi de l'impôt.
3. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le FRR et au présent addenda, y compris les avenants qui en font partie, le mot « **époux** » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions de la loi de l'impôt visant les FERR.

Cotisations

4. Le rentier reconnaît que toutes les prestations devant faire l'objet d'un transfert au FRV et tous les revenus de placement s'y rapportant sont assujettis aux dispositions de la Loi qui concernent l'immobilisation (« **l'actif du FRV** »). Seuls les éléments d'actif qui sont immobilisés conformément à la Loi seront transférés au FRV ou détenus en vertu de celui-ci.

Placements

5. L'actif du FRV sera investi et réinvesti conformément aux dispositions du FRR, de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt

Absence de cession

6. Le rentier ne peut céder, grever, escompter ou donner en garantie l'actif du FRV, sauf conformément à une ordonnance rendue en application de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) (la « **LDF** ») ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de la LDF, sous réserve du maximum établi au paragraphe 66(4) de la Loi. Toute opération qui se présente comme pouvant céder, grever, escompter ou donner en garantie l'actif en question est nulle.

Absence de saisie

7. L'actif du FRV est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et l'actif à verser à partir du FRV est également ainsi exempt, sauf conformément à l'article 66 de la Loi.

Absence de retrait ou de rachat

8. Sous réserve du présent addenda, l'actif du FRV ne peut être racheté ou retiré, que ce soit en tout ou en partie, sauf lorsqu'un montant doit être versé au rentier ou qu'il en est prévu autrement par la loi. Toute opération allant à l'encontre du présent article est nulle.

Évaluation de l'actif du FRV

9. Sauf s'il en est prévu autrement au présent addenda, tous les éléments d'actif qui peuvent être transférés au FRV ou à partir de celui-ci doivent être affectés au service d'une rente qui, abstraction faite du transfert ou des transferts effectués antérieurement, le cas échéant, est exigée ou permise par la Loi et le Règlement. La méthode et les facteurs servant à déterminer la valeur du FRV sont les suivants. L'actif du FRV est évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date (la « **date de**

l'évaluation ») à laquelle il est utilisé, retiré ou autrement transféré à partir du FRV. Pour déterminer la juste valeur marchande, il est possible de tenir compte de toute opération sans lien de dépendance comparable qui se produit à la date de l'évaluation ou dans un délai raisonnable précédant celle-ci. Dans la mesure du possible, lesdites opérations sans lien de dépendance devraient comprendre une vente au comptant d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même type que ceux qui sont détenus dans le FRV. S'il n'est pas possible de procéder à une comparaison de cette nature, il convient alors de tenir compte d'opérations sans lien de dépendance qui comportent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable, avec les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des circonstances. Si aucune opération sans lien de dépendance comportant des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable n'est disponible, il conviendra alors de tenir compte d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, au gré du fiduciaire, y compris la valeur comptable de l'actif, le coût de remplacement de celui-ci et tout autre facteur pertinent.

Exercice financier

10. L'exercice financier du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne dure pas plus de 12 mois.

Paiement périodique à partir du FRV

11. Le rentier touchera un revenu dont le montant pourra varier chaque année.

12. Les paiements débiteront au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de toucher une rente en vertu de tout régime de pension à partir duquel les prestations ont été transférées au FRV, que ce soit directement ou indirectement.

13. Les paiements à partir du FRV débiteront au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du FRV.

14. Le rentier établit le montant du revenu qui lui sera versé au cours de chaque exercice financier du FRV au début de l'exercice financier en question ou à tout autre moment dont il peut convenir avec le fiduciaire, et après avoir reçu les renseignements précisés à l'article 41 du présent addenda. Si le rentier n'informe pas le fiduciaire du montant qui doit être versé à même le FRV pour un exercice, le montant minimal établi en vertu de la loi de l'impôt sera versé à même le FRV à l'égard de cet exercice.

15. L'actif du FRV et les paiements à verser à partir de celui-ci sont assujettis au partage conformément aux dispositions d'une ordonnance rendue en application de la LDF ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

Calcul des paiements

16. Sous réserve des articles 17, 18 et 19 des présentes, le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du FRV ne doit pas être inférieur au montant minimal prescrit à l'égard des FERR conformément à la loi de l'impôt (le « **montant minimal** ») et ne peut dépasser le montant maximal déterminé en vertu de l'annexe 1.1 du Règlement (le « **montant maximal** »).

17. Si une partie de l'actif du FRV provient d'éléments d'actif transférés, directement ou indirectement, à partir d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, le montant maximal qui pourra être versé à partir du FRV au cours de l'exercice financier pendant lequel l'actif est transféré à celui-ci sera égal à zéro.

18. Si le premier exercice financier du FRV est d'une durée inférieure à douze mois, le montant maximal sera rajusté en proportion du nombre de mois de l'exercice divisé par douze, toute partie de mois comptant pour un mois complet.

19. Si le montant minimal est supérieur au montant maximal, il sera versé à partir du FRV au cours de l'exercice financier.

Contrat de rente viagère

20. Le rentier peut affecter la totalité ou une partie du solde du FRV à la souscription d'un contrat de rente viagère immédiate, conformément aux dispositions de l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt.

21. Lorsque le solde du FRV doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère, la rente à verser au rentier qui est un ancien participant du régime de pension à partir duquel les prestations ont été transférées, directement ou indirectement, et qui a un époux à la date à laquelle commence le service de sa rente, doit être une rente réversible conformément aux exigences de l'article 22 du Règlement. La détermination de la question de savoir si le rentier a un époux doit avoir lieu à la date de la souscription de la rente.

22. Une rente viagère immédiate ou différée qui est souscrite au moyen de fonds détenus dans le FRV ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur des prestations a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Transferts à partir du FRV

23. Le rentier peut transférer la totalité ou une partie de l'actif du FRV :

- i) à un autre fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 du Règlement; ou
- ii) pour l'acquisition d'un contrat de rente viagère, selon les dispositions de l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt et les exigences de l'article 22 du Règlement.

Sur réception de la demande de transfert du rentier, le fiduciaire fournira à celui-ci les renseignements décrits à l'article 46 du présent addenda et déterminés à la date du transfert. Le transfert de l'actif du FRV aura lieu dans les trente jours suivant la réception de la demande du rentier, sauf dans le cas de l'actif détenu sous forme de titres dont la durée du placement dépasse la période de trente jours.

24. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le FRV, le transfert mentionné aux articles 20, 23, 28 et 34 du présent addenda pourra, à moins de dispositions contraires, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectué au moyen d'une remise des titres de placement du FRV.

Retraits en cas de difficultés financières

25. Si le fiduciaire reçoit du rentier une demande dûment remplie, dans un format actuel qui est approuvé par le Surintendant aux fins de son utilisation à l'égard d'une catégorie précise de difficultés financières, et si le fiduciaire détermine que toutes les exigences relatives aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4, selon le cas, de l'annexe 1.1 du Règlement ont été satisfaites, le fiduciaire permettra au rentier de retirer du FRV le montant qu'il a demandé et qui est permis en vertu du Règlement, et paiera ce montant au rentier à l'extérieur de tout compte d'impôt différé, en un versement forfaitaire, déduction faite de toutes les retenues d'impôt et de tous les frais applicables. Une seule demande par année civile en vertu de chacun des articles 11.2, 11.3 et 11.4 sera permise, et une seule demande par année civile à l'égard d'une personne précise sera permise en vertu de l'article 11.1.

26. Le fiduciaire pourra s'appuyer sur l'information fournie par le rentier dans une demande soumise en vertu de l'article 25, et cette demande suffira pour autoriser le fiduciaire à effectuer le retrait du FRV, tel que demandé par le rentier. Le retrait sera effectué dans les trente jours suivant la réception par le fiduciaire d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.

Retraits de montants transférés

27. Si des éléments d'actif sont transférés au FRV à partir d'une caisse de retraite, d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager, le rentier pourra, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement, soit retirer du FRV, soit transférer de celui-ci à un REER ou à un FERR, un montant représentant jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés au FRV, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, si les conditions suivantes sont réunies :

- i) la demande de retrait ou de transfert doit être remise au fiduciaire dans les soixante jours suivant le transfert des éléments d'actif au FRV; et
- ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée d'un des documents suivants :
 - a) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 39; ou
 - b) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire et dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.

28. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 27 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer ou à transférer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait ou le transfert est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne. La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés au FRV doit être établie à la date du transfert des éléments d'actif au FRV.

29. Nonobstant l'article 27, si l'actif est transféré au FRV à partir d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le rentier ne pourra pas effectuer un retrait ou un transfert décrit à l'article 27, à moins que le transfert au FRV n'ait été effectué conformément aux dispositions d'une ordonnance rendue en application de la LDF ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de la LDF.

Retrait de la tranche excédentaire

30. Si une tranche excédentaire est transférée, directement ou indirectement, au FRV, le rentier pourra, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 22.2 du Règlement, retirer une somme qui n'est pas supérieure au total de la tranche excédentaire et des revenus de placement ultérieurs, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés, attribuables à la tranche excédentaire et calculés par le fiduciaire, pourvu que la demande soit présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier et soit accompagnée d'un des documents suivants :

- i) une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension duquel l'actif a été transféré au FRV qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert; ou
- ii) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a été transférée au FRV.

31. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 30 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

Retrait d'un petit montant à l'âge de 55 ans

32. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la valeur totale du FRV ou transférer la totalité de l'actif du FRV à un REER ou à un FERR, si les conditions suivantes sont réunies :

- i) le rentier a au moins 55 ans lorsqu'il signe la demande;
- ii) la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés dont le rentier est titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite;
- iii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée d'un des documents suivants :
 - a) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 39; ou
 - b) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire et dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.

33. La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le rentier lorsqu'il signe la demande est calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu et qui doit être remis au fiduciaire, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

34. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 32 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer ou à transférer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait ou le transfert est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

Retrait en cas d'espérance de vie réduite

35. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout ou partie du solde du FRV, si les conditions suivantes sont réunies :

- i) à la date de signature de la demande, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
 - ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée des documents suivants :
 - a) une déclaration signée dans les 12 mois précédant sa présentation au fiduciaire par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
 - b) 1) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 39; ou
 - 2) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire, dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
36. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 35 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie ainsi que les documents qui l'accompagnent.

Retrait par un rentier non résident

37. Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la valeur totale du FRV, si les conditions suivantes sont réunies :
- i) au moment où il signe la demande, le rentier ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la loi de l'impôt, et il présente sa demande au moins vingt-quatre mois après sa date de départ du Canada;
 - ii) la demande est présentée sur une formule approuvée par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée des documents suivants :
 - a) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la loi de l'impôt; et
 - b) 1) la déclaration relative à l'époux visée à l'article 39; ou
 - 2) une déclaration que signe le rentier dans les soixante jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le fiduciaire, dans laquelle il atteste qu'aucune partie de l'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un de ses emplois.
38. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande présentée en vertu de l'article 37 et cette demande autorise le fiduciaire à retirer la somme du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait est fait dans les trente jours qui suivent celui où le fiduciaire reçoit la formule de demande dûment remplie ainsi que les documents qui l'accompagnent.

Déclaration relative à l'époux

39. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative à l'époux aux fins d'un retrait du FRV effectué en application des articles 27, 32, 35 et 37 ou d'un transfert à un REER ou à un FERR effectué en application des articles 27 et 32, pourvu que le fiduciaire le reçoive dans les soixante jours suivant sa signature :
- i) une déclaration signée par l'époux du rentier, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert à un REER ou à un FERR;
 - ii) une déclaration signée par le rentier, dans laquelle il atteste qu'il n'a pas d'époux; ou
 - iii) une déclaration signée par le rentier, dans laquelle il atteste qu'il est séparé de corps de son époux à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert à un REER ou à un FERR.

Décès du rentier

40. Au décès du rentier, le fiduciaire (i) effectuera l'administration de l'actif détenu dans le FRV conformément aux articles 14 et 15 de l'annexe 1.1 du Règlement; et (ii) donnera à la personne ayant droit à cet actif les renseignements décrits au paragraphe 17(2) de l'annexe 1.1 du Règlement et déterminés en date du décès du rentier.

Renseignements

41. Le fiduciaire fournira au rentier les renseignements précisés au paragraphe 17(2) de l'annexe 1.1 du Règlement.

Modification

42. Le fiduciaire ne modifiera pas le présent addenda, sauf conformément à l'article 16 de l'annexe 1.1 du Règlement, incluant en fournissant un préavis de quatre-vingt-dix jours à l'égard d'une modification proposée, lorsque exigé.
Aucune modification ne doit avoir pour effet de rendre le FRV inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie confirmée

43. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions du FRR et du présent addenda entrent en vigueur à la première date figurant ci-dessus.

Interprétation

44. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles de la déclaration de fiducie, les premières l'emportent. Si une disposition du présent addenda est incompatible avec une disposition ou une exigence de la Loi, du Règlement ou de la loi de l'impôt, y compris des dispositions qui ont été modifiées ou adoptées à nouveau après la date des présentes, les dispositions de la Loi, du Règlement ou de la loi de l'impôt (selon le cas) l'emporteront dans la mesure de cette incompatibilité.
45. Toute mention aux présentes d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoie à la loi, au règlement ou à cette disposition adopté à nouveau ou remplacé à l'occasion.
46. Le présent addenda doit être interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario et toutes ses dispositions doivent être administrées conformément aux lois de cette province et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Exemplaires

47. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires; une fois signé et transmis, chacun d'eux est considéré comme un original et tous ces exemplaires constituent un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent addenda à la date indiquée à la page frontispice des présentes, lequel addenda lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert de l'actif au FRV.

VOTRE ÉTAT MATRIMONIAL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formules réglementaires du gouvernement.)

<input type="checkbox"/>	Célibataire	<input type="checkbox"/>	Marié(e)
<input type="checkbox"/>	Conjoint(e) de fait	<input type="checkbox"/>	Divorcé(e)
<input type="checkbox"/>	Séparé(e)	<input type="checkbox"/>	Veuf (Veuve)

NOM DU RENTIER (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

SIGNATURE DU RENTIER

BBS Securities Inc. en tant qu'agent pour la :

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

Par : _____

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION QUI EFFECTUE LE TRANSFERT

À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE CI-DESSOUS*, LA VALEUR CAPITALISÉE DES PRESTATIONS QUI SONT TRANSFÉRÉES AU FRV RÉGI PAR LE PRÉSENT ADDENDA N'A PAS ÉTÉ ÉTABLIE DE MANIÈRE À FAIRE UNE DISTINCTION FONDÉE SUR LE SEXE.

* ____ (Cocher ici)

CONSETEMENT DE L'ÉPOUX AU TRANSFERT
(À remplir par l'époux du rentier, le cas échéant)

NOM DE FAMILLE DE L'ÉPOUX

PRÉNOM DE L'ÉPOUX

DATE DE NAISSANCE DE L'ÉPOUX
(JOUR/MOIS/ANNÉE)

Je suis l'époux, au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, de

_____, qui a demandé le transfert de fonds immobilisés de
(Nom du rentier)

_____.
(Nom du régime de pension ou de l'institution financière qui administre le CRI, le FRV ou le FRRI)

Je sais que l'administrateur du régime de pension ou du CRI, du FRV ou du FRRI, selon le cas, n'accédera pas à la demande du rentier en vue de transférer des fonds immobilisés à un FRV sans avoir obtenu mon consentement écrit. Cependant, je sais qu'aucune disposition de la *Loi sur les régimes de retraite* et du Règlement pris en application de celle-ci ne m'oblige à donner ce consentement et qu'il m'appartient à moi seul de décider si je le donne.

Je comprends qu'en donnant mon consentement écrit, je ne renonce pas à mes droits découlant de la *Loi sur les régimes de retraite* et du Règlement 909 en ce qui concerne les prestations de survivant ou les prestations pouvant être offertes en cas d'échec du mariage.

Je comprends que, en tant qu'époux qui ne vit pas séparé du détenteur du FRV au moment du décès de celui-ci, j'aurai le droit de recevoir une prestation de décès correspondant au solde du FRV sous forme de paiement forfaitaire non immobilisé.

Je comprends que, en tant qu'époux qui ne vit pas séparé du détenteur du FRV au moment où l'actif de celui-ci est affecté à la souscription d'une rente viagère, la rente doit prévoir une rente de survivant d'au moins 60 % de la rente que reçoit mon époux.

Je comprends que, en cas d'échec du mariage avant la date de souscription d'une rente, pas plus de 50 % de l'actif du FRV ne peut être transféré à mon CRI, à mon FRV ou à mon FRRI en vue de la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée.

Je comprends que, dans le cas décrit ci-dessus, l'intérêt que je peux avoir dans l'actif du FRV n'est applicable que si une ordonnance d'un tribunal ou un contrat familial conclu en application de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario est remis à l'administrateur.

Je consens par les présentes à l'établissement d'un FRV par mon époux et au transfert de fonds immobilisés au FRV conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et du présent addenda.

SIGNATURE DE L'ÉPOUX

DATE